



Certificats d'économies d'énergie

Opération n° RES-CH-01

## **Production de chaleur renouvelable ou de récupération en réseau (France métropolitaine)**

### **1. Secteur d'application**

Réseau de chaleur desservant des bâtiments résidentiels existants ou des bâtiments tertiaires existants en France métropolitaine.

### **2. Dénomination**

Mise en place d'un système de production de chaleur renouvelable ou de récupération (géothermie, incinération, bois-énergie, biogaz, chaleur industrielle, etc.) sur un réseau de chaleur.

### **3. Conditions pour la délivrance de certificats**

Cette opération s'applique aux installations non soumises à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.

Le réseau de chaleur peut alimenter également des bâtiments neufs, non concernés par cette opération.

La chaleur renouvelable ou de récupération nette alimentant les bâtiments existants sera déterminée par une étude spécifique. La source d'énergie renouvelable ou de récupération y sera précisée.

Le terme évalué en  $kWh_{th}$  est égal au nombre de kWh renouvelables ou de récupération net produits et valorisés par an par l'installation et destinés à alimenter les bâtiments existants.

La liste des bâtiments pris en considération dans l'étude spécifique doit être fournie.

### **4. Durée de vie conventionnelle**

Pour les sources d'énergie comme le bois-énergie et biogaz : 15 ans.

Pour les autres sources d'énergie, notamment les unités d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) ou la géothermie : 20 ans.



### 5. Montant de certificats en kWh cumac

Source d'énergie	Coefficient cumac		Chaleur renouvelable nette/an alimentant des bâtiments existants
Bois-énergie, biogaz	<b>11,563</b>	<b>X</b>	<b>kWh<sub>th</sub></b>
UIOM, déchets, géothermie, autres	<b>14,134</b>		